

# Glossaire

---

**Abus de confiance :** Fait pour une personne de détourner ou dissiper au préjudice d'une autre des animaux, des effets, des deniers, des marchandises, des billets, des quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge qui ne lui aurait été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage ou pour un travail salarié ou non salarié à charge de les rendre, ou de les représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

**Acceptation partielle :** Fait qu'une juridiction, saisie par une partie pour une affaire, tranche partiellement en sa faveur.

**Acceptation totale :** Fait qu'une juridiction, saisie par une partie pour une affaire, tranche totalement en sa faveur.

**Acceptation :** Fait qu'une juridiction, saisie par une partie pour une affaire, tranche en sa faveur.

**Affaire correctionnelle :** Infraction à la loi pénale punie d'une peine comprise entre 11 jours au moins et 5 ans au plus d'emprisonnement, et d'une amende supérieure ou égale à 50 000 FCFA ou de l'une des deux peines seulement.

**Affaire criminelle :** Infraction de droit commun ou infraction politique, sanctionnée de peines afflictives et infamantes ou seulement infamantes (que sont : la mort, l'emprisonnement à vie et l'emprisonnement à temps), voire de peines complémentaires.

**Affaire en cours d'instruction :** Affaire dont l'instruction n'est pas clôturée au 31 décembre de l'année considérée. Cette affaire peut avoir été enregistrée au cours de l'année considérée ou d'une année antérieure.

**Affaire jugée :** Affaire pour laquelle une décision a été rendue sur l'objet du litige.

**Affaire nouvelle :** Affaire nouvellement arrivée et enregistrée dans une juridiction.

**Affaire dont l'instruction est terminée :** Affaire dont l'instruction est clôturée. La clôture de l'instruction est caractérisée soit par une ordonnance de transmission des pièces au procureur général de la cour d'appel de ressort, soit par une ordonnance de renvoi de l'affaire devant la chambre correctionnelle, soit par une ordonnance de non lieu.

**Amende :** Condamnation pécuniaire infligée à un agent comptable par la Cour des comptes pour retard dans la production des comptes ou dans les réponses aux injonctions qui ont été formulées.

**Annulation et renvoi :** Annulation d'une décision de justice par la Cour de cassation et renvoi de l'affaire devant une autre juridiction de même nature que celle dont émane l'arrêt cassé ou devant la même juridiction autrement composée.

**Annulation :** Anéantissement rétroactif d'une décision d'une juridiction de degré inférieur par une juridiction de degré supérieur pour irrégularité de forme ou de fond, à la suite d'un appel ou d'un recours en révision ou en cassation.

**Appel :** Recours par lequel une partie porte une affaire jugée par une juridiction de premier degré devant la juridiction de second degré pour qu'elle soit rejugée.

**Arrêt avant dire droit :** Décision prise par un juge, soit pour aménager une situation provisoire soit pour organiser une instruction.

**Arrêt définitif de la Cour des comptes :** Décision de la Cour des comptes suite à un contrôle juridictionnel statuant définitivement sur un compte de gestion d'un comptable public (décharge, quitus, amende, débet).

**Arrêt provisoire de la Cour des comptes :** Décision de la Cour des comptes statuant provisoirement, suite à un contrôle juridictionnel, enjoignant à l'agent comptable de produire des explications complémentaires écrites.

**Arrêt rédigé :** Décision rendue par une juridiction de degré supérieur rédigée et signée par le juge.

**Arrêt sur le fond :** Décision d'une juridiction de degré supérieur touchant dans une affaire, la (les) question(s) de fait et de droit, par opposition à la procédure. Il s'agit ici des arrêts de confirmation, infirmation, réformation ou d'annulation.

**Assassinat :** Meurtre commis avec préméditation ou guet-apens.

**Assistance éducative :** Mesure pouvant être prise par les juridictions pour enfants, lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont supposées gravement compromises.

**Association de malfaiteurs :** Toute association ou entente quels que soient sa durée et le nombre de ses membres, formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre des personnes ou les propriétés et qui existe par le seul fait de la résolution d'agir en commun.

**Avant dire droit :** Décision prise par un juge, soit pour aménager une situation provisoire soit pour organiser une instruction.

**Avis** : Opinion émise par une haute juridiction, par exemple sur la régularité d'une procédure.

**Budget prévisionnel** : Document comptable présentant les prévisions de ressources (recettes) et leurs différentes utilisations (dépenses).

**Bulletin de casier judiciaire** : Le casier judiciaire est un relevé des condamnations pénales qui sont prononcées contre les personnes. Le bulletin de casier judiciaire délivré par le greffe des TGI aux demandeurs est un extrait du bulletin n°3 qui comporte les peines privatives de liberté.

**Cassation** : Annulation par la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat d'une décision passée en force de chose jugée et rendue en violation de la loi.

**Centre pénitentiaire agricole** : Etablissement pénitentiaire créé à Baporo pour accueillir les condamnés bénéficiant du régime de semi-liberté, et provenant de toutes les maisons d'arrêt et de correction avec pour vocation de leur donner une formation en matière agricole.

**Certificat de nationalité** : Attestation délivrée par le président du tribunal de grande instance, au vu des pièces justificatives, selon laquelle un individu est de nationalité burkinabé.

**Citation directe** : Acte de procédure par lequel le ministère public ou la victime peuvent saisir directement le tribunal en informant le prévenu des coordonnées de l'audience.

**Classement sans suite** : Décision prise par le ministère public en vertu du principe de l'opportunité des poursuites, écartant momentanément la mise en mouvement de l'action publique.

**Compte de gestion** : Ensemble des documents justifiant et résumant la totalité des opérations exécutées, sous sa responsabilité, par un comptable dans le cadre de la gestion financière de l'Etat, des collectivités locales ou de tout autre organisme public pour un exercice donné.

**Condamné** : Personne jugée et reconnue coupable de faits de crime ou de délit.

**Confirmation** : Décision par laquelle une juridiction de recours consolide et maintient la décision des premiers juges.

**Conseil d'Etat** : Créé par la loi n° 15-2000 AN du 23 mai 2000, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître des recours contre les décrets et les actes administratifs dont le champ d'application va au-delà du ressort territorial d'un seul tribunal administratif et des appels interjetés contre les décisions du tribunal administratif.

**Consommations budgétaires** : Utilisations effectives des crédits budgétaires alloués.

**Contradictoire (jugement)** : Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres au tribunal devant lequel la demande est portée.

**Contravention** : Infraction à une loi ou un règlement, qui est sanctionnée par une amende ou de peines complémentaires en cas de récidive.

**Contrôle de la gestion** : Contrôle de la Cour des comptes sur place et sur pièces de la gestion de l'ordonnateur.

**Contrôle juridictionnel** : Jugement des comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.

**Coups et blessures volontaires** : Faits de faire volontairement des blessures ou porter des coups ou commettre toute autre violence ou voie de fait entraînant une maladie ou une incapacité de travail (de plus de sept jours).

**Coups mortels** : Coups portés ou blessures faites volontairement sans intention de donner la mort et qui l'ont pourtant occasionnée.

**Cour d'appel** : Juridiction d'appel des décisions rendues en matière civile, commerciale, et correctionnelle et de simple police par les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance et en matière sociale par les tribunaux du travail, elle statue en matière criminelle en premier et dernier ressort.

**Cour de cassation** : Juridiction suprême de l'ordre judiciaire, elle vérifie la légalité des décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures et qui ont fait l'objet d'un pourvoi en cassation ; elle juge en droit, non pas en fait. La Cour de cassation, créée par la loi n° 13-2000 AN du 9 mai 2000, est fonctionnelle depuis 2003.

**Cour des comptes** : Créée par la loi n°14-2000 AN du 16 mai 2000, la Cour des comptes est compétente pour contrôler les finances publiques.

**Crime** : Infraction de droit commun ou infraction politique, sanctionnée de peines afflictives et infamantes ou seulement infamantes (que sont : la mort, l'emprisonnement à vie et l'emprisonnement à temps), voire de peines complémentaires.

**Crimes et délits contre la chose publique** : Détournement de deniers publics ; Corruption ; Evasion ; Faux et usage de faux ; etc.

**Crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs** : Mutilations génitales féminines ; Infractions en matière de mariage ; Proxénétisme ; Trafic d'enfant ; Enlèvement d'enfant ; Attentat aux mœurs ; Prostitution ; Stupéfiants ; etc.

**Crimes et délits contre les biens :** Vols ; Extorsions ; Recels ; Escroqueries ; Abus de confiance ; Destructures, dégradations, dommages ; Stellation ; Infractions en matière de chèques ; etc.

**Crimes et délits contre les particuliers :** Homicides volontaires ; Empoisonnements ; Violences ; Coups et blessures volontaires ; Violences et voies de fait ; Homicides et blessures involontaires ; Viols ; Coups mortels ; Assassinats ; Associations de malfaiteurs ; Vols aggravés ; Diffamation ; Injures ; Non-assistance à personne en danger ; etc.

**Débet :** Arrêt de la Cour des comptes engageant la responsabilité d'un comptable public sur un manquant provenant des dépenses payées irrégulièrement ou de recettes non recouvrées.

**Décharge :** Arrêt de la Cour des comptes constatant qu'aucune charge ou obligation ne pèse plus sur un comptable public au titre d'un exercice donné et apurant de ce fait ledit compte, toutefois, sous réserve de la reprise exacte des soldes à l'année suivante.

**Décision rédigée :** Affaire sur laquelle une juridiction a statué et dont la décision a été rédigée et signée par le juge.

**Décision sur le fond :** Décision d'une juridiction touchant dans une affaire, la (les) question(s) de fait et de droit, par opposition à la procédure.

**Décisions du Premier Président :** Ordonnances de référés et ordonnances rendues en matière de défense à exécution provisoire.

**Défaut (jugement par) :** Le jugement est rendu par défaut lorsque la citation n'a été délivrée à personne et que le défendeur n'a pas comparu.

**Délit :** Infraction à la loi pénale punie d'une peine correctionnelle, comprise entre 11 jours au moins et 5 ans au plus d'emprisonnement, ou d'une amende de plus de 50 000 FCFA ou de l'une des deux peines seulement.

**Délits en matière d'armes et munitions :** Fabrication, exportation, importation, détention, cession vente ou achat d'armes à feu ou des munitions sans autorisation légalement requise.

**Dépenses d'équipement-investissement :** Dépenses d'acquisition d'immobilisations incorporelles, de terrains, d'immeubles (bureaux, logements, ouvrages et infrastructures), de meubles (matériel et outillage techniques, matériels de transport en commun et de marchandises, stocks stratégiques ou d'urgence, cheptel, etc.), prises de participations, placements et cautionnements.

**Dépenses de personnel :** Rémunérations d'activité (salaires, primes, gratifications et autres traitements en espèces et en nature), cotisations et contributions sociales ainsi que les prestations sociales et les allocations diverses versées aux agents publics.

**Dépenses en matériel :** Dépenses d'acquisition d'équipements légers, de maintenance et de gestion de stocks des machines, appareils et autres biens mobiliers et immobiliers.

**Désistement :** Acte par lequel la partie qui a saisi une juridiction renonce à son action.

**Destructures, dégradations, dommages :** Faits de détruire volontairement ou détériorer gravement un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui.

**Détention provisoire :** Mesure d'incarcération d'un inculpé pendant l'information judiciaire ordonnée par un juge d'instruction.

**Détenu :** Personne maintenue en détention en vertu d'un mandat ou d'une décision de justice.

**Détournement de deniers publics :** Fait pour une personne de détourner ou de dissiper à des fins personnelles des deniers publics, effets actifs en tenant lieu, titres de paiement, valeurs mobilières, actes contenant ou opérant obligations ou décharge, matériels ou objets mobiliers appartenant, destinés ou confiés à l'Etat et assimilés qu'elle détenait en raison de ses fonctions.

**Dotation budgétaire :** Ensemble des crédits budgétaires alloués en début d'exercice.

**Durée de détention préventive :** Temps pendant lequel une personne est détenue sous mandat de dépôt par le juge d'instruction pour les besoins de l'instruction.

**Electoral (contentieux de type) :** Litige concernant les élections. Il s'agit des contestations pouvant naître depuis le contentieux des inscriptions sur les listes électorales jusqu'au dépouillement en passant par celui du scrutin.

**Empoisonnement :** Fait d'attenter à la vie d'une personne par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort.

**Emprisonnement :** Peine privative de liberté, de nature correctionnelle, consistant dans l'incarcération du condamné, pendant un temps fixé par le juge dans les limites prévues par la loi.

**Escroquerie :** Fait de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharge en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique.

**Evasion** : Fait pour quiconque étant, en vertu d'un mandat ou d'une décision de justice ou sur flagrant délit, arrêté ou détenu pour crime ou délit, de s'échapper ou tenter de s'échapper, soit des lieux affectés à la détention par l'autorité compétente, soit du lieu du travail, soit au cours d'un transfèrement.

**Extorsion** : Fait d'user de force, violence ou contrainte pour extorquer la signature, la remise d'un écrit, un acte, un titre ou une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, dispositions ou décharge.

**Faux en écriture** : Altération frauduleuse de la vérité manifestée dans un écrit public, authentique, privé, de commerce ou de banque susceptible de causer un préjudice à autrui, par l'un des procédés déterminés par la loi.

**Fiscal (contentieux de type)** : Litige opposant les contribuables des différents impôts (directs ou indirects) à l'administration fiscale et qui naissent à propos des actes d'imposition ou de recouvrement.

**Flagrant délit** : Crime ou délit qui se commet, ou qui vient de se commettre et constaté par les autorités de police judiciaire.

**Foncier (contentieux de type)** : Litige né entre les administrés entre eux et/ou entre administrés et l'administration et ce, relativement aux actes administratifs dont les intéressés entendent se prévaloir pour constater leur droit sur une portion du territoire national aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain.

**Fonction publique (contentieux lié à)** : Contentieux relatif à la situation des fonctionnaires et agents publics (gestion des carrières depuis leur entrée jusqu'à leur retraite).

**Homicide volontaire** : Atteinte portée intentionnellement à la vie humaine. Les homicides volontaires correspondent aux meurtres, parricides et infanticides.

**Incarcération** : Mise en détention ou emprisonnement.

**Incompétence** : Défaut d'aptitude d'une juridiction à connaître d'une demande.

**Inculpé** : Personne soupçonnée d'une infraction pendant la procédure d'instruction.

**Infirmité** : Annulation totale par une juridiction de recours d'une décision rendue en premier ressort.

**Injonction de payer** : Procédure simplifiée permettant de poursuivre le recouvrement des créances civiles ou commerciales en obtenant la délivrance d'une ordonnance d'injonction de payer qui, à défaut d'opposition, devient exécutoire.

**Instruction** : Phase de la procédure pénale pendant laquelle le juge d'instruction met en œuvre les moyens qui permettent de réunir tous les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité, afin que le tribunal ou la cour puisse juger en connaissance de cause.

**Irrecevabilité** : Décision du juge sanctionnant l'inobservation d'une prescription légale, consistant à repousser une demande sans l'examiner soit parce que la demande ne remplit pas une condition de forme (exemple : pourvoi en cassation hors délai) ou une condition de fond (exemple : défaut de qualité).

**Jonction** : Mesure administrative judiciaire par laquelle le tribunal ou le Président du tribunal décide d'instruire et de statuer en même temps deux ou plusieurs instances unies par un lien étroit de connexité.

**Juge des enfants** : Institué au siège des TGI, le juge des enfants est compétent pour connaître des contraventions et délits commis par les mineurs âgés de moins de 18 ans. Il est également compétent pour ordonner toutes mesures utiles lorsque le mineur de moins de 18 ans est en danger. Il est juge d'instruction en matière criminelle.

**Jugement avant dire droit** : Décision prise par un juge, soit pour aménager une situation provisoire soit pour organiser l'instruction.

**Jugement rédigé** : Affaire sur laquelle une juridiction a statué et dont la décision a été rédigée et signée par le juge. Il n'est pas tenu compte des référés, injonctions de payer et ordonnances.

**Jugement rédigé** : Affaire sur laquelle une juridiction a statué et dont la décision a été rédigée et signée par le juge. Il n'est pas tenu compte des référés, injonctions de payer et ordonnances.

**Jugement rendu** : Affaire qui a fait l'objet d'un procès et dont la décision dessaisit la juridiction.

**Jugement rendu sur le fond** : Décision d'une juridiction touchant dans une affaire, la (les) question(s) de fait et de droit, par opposition à la procédure.

**Lettre du Président** : Communication du Premier Président de la Cour des comptes à l'adresse des directeurs ou chefs de service ou aux autorités de tutelle en vue de corriger les irrégularités administratives de moindre importance.

**Libération** : Mise en liberté d'une personne détenue.

**Maison d'arrêt et de correction** : Etablissement pénitentiaire qui reçoit les personnes en attente de jugement (prévenus et inculpés) et les personnes jugées (condamnés).

**Majeur** : Personne âgée d'au moins 18 ans.

**Marché public (contentieux de type)** : Contentieux né à l'occasion de l'attribution, de la passation, de l'exécution, de l'interprétation ou même de la résiliation des marchés publics.

**Mineur délinquant** : Mineur en conflit avec la loi, c'est-à-dire ayant commis une infraction.

**Mineur en danger** : Mineur ayant besoin de protection, mineur dont la santé, l'éducation, la sécurité et la moralité sont gravement compromises.

**Mineur mis sous ordonnance de garde provisoire** : Mineur inculpé d'un délit ou d'un crime mis en détention provisoire par le juge.

**Mineur** : Enfant ou adolescent qui n'a pas atteint l'âge de la majorité légale fixée à 18 ans révolus.

**Mutilations génitales féminines** : Pratiques visant à porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital de la femme par ablation totale, par excision, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen.

**Non paiement de salaire (conflit lié au)** : Situation dans laquelle, pour une période donnée, l'employeur n'honore pas son engagement de rémunération de l'employé.

**Opposition** : Voie de recours ordinaire, de droit commun et de rétractation ouverte à la partie contre laquelle a été rendue une décision par défaut, lui permettant de saisir le tribunal qui a déjà statué, en lui demandant de juger à nouveau l'affaire.

**Ordonnance** : Décision rendue par le Président du tribunal ou par un juge qui a reçu délégation de celui-ci. Il existe différents types d'ordonnances (ordonnance de référé, ordonnance sur requête, ordonnance d'injonction de payer, etc.).

**Placement** : Mesure éducative ordonnée par le juge à l'endroit d'un mineur délinquant ou en danger (assistance éducative) qui entraîne le retrait du mineur de sa famille pour le placer dans une institution ou un établissement, public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, dans un établissement médical ou médico-pédagogique, dans un internat approprié ou de le remettre à une personne digne de confiance.

**Prévenu** : Personne mise en cause dans une affaire et dont le procureur du Faso décide de la mise en détention pour être jugée.

**Radiation** : Suspension administrative de l'instance à la requête d'une partie ou à la diligence du tribunal pour sanctionner le défaut de diligence dans l'accomplissement des actes de procédure.

**Rapport public de la Cour des comptes** : Tous les ans, la Cour des comptes examine les observations faites à l'occasion de diverses vérifications effectuées et élabore, avec celles qu'elle retient, un rapport.

**Rapport de la Cour des comptes sur l'exécution des lois de finances** : Rapport de la Cour des comptes en vue d'éclairer l'Assemblée nationale sur la manière dont le budget d'une année a été exécuté par le gouvernement.

**Recel** : Fait de dissimuler, détenir, transmettre directement ou indirectement une chose en sachant qu'elle provient d'un crime ou délit, ou le fait de bénéficier en connaissance de cause du produit d'un crime ou délit ou encore, le fait de soustraire à la justice des personnes responsables d'infractions.

**Reconstitution de carrière** : Validation des périodes d'activités durant lesquelles l'intéressé a exercé des fonctions relevant d'un autre régime.

**Référé** : Procédure d'urgence par laquelle une partie peut obtenir d'un magistrat unique une décision rapide qui ne se heurte à aucune contradiction sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ou encore une décision de remise en état, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

**Référé (Cour des comptes)** : Communication adressée par le Premier Président de la Cour des comptes aux ministres intéressés ou aux autorités de tutelle pour attirer leur attention sur les irrégularités dues aux administrateurs ou aux lacunes dans la réglementation ou aux insuffisances dans l'organisation administrative et comptable et leur demandant de prendre des mesures en vue de faire cesser les irrégularités constatées.

**Réformation** : Infirmation partielle par la Cour d'appel d'une décision rendue en premier ressort.

**Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM)** : Le RCCM est un instrument de publicité en matière commerciale constitué d'un répertoire d'arrivée et d'une collection de dossiers individuels classés par ordre alphabétique. Le RCCM est tenu au greffe de la juridiction qui a compétence en matière commerciale : greffe du tribunal de grande instance qui l'abrite.

**Rejet** : Situation dans laquelle une juridiction tranche totalement en défaveur de la partie qui l'a saisie.

**Remise à parent** : Mesure éducative ordonnée par le juge à l'endroit d'un mineur délinquant ou en danger et qui consiste à l' (le) (ré) intégrer dans sa famille.

**Renvoi à l'instruction** : Affaire nécessitant la mise en œuvre, par le juge d'instruction, de moyens qui permettent de réunir tous les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité et pour lesquelles il est saisi par un réquisitoire introductif émanant du parquet.

**Réputé contradictoire (jugement)** : Le jugement est réputé contradictoire si le défendeur, cité à personne, ne comparait pas ou si après avoir comparu, l'une des parties s'abstient d'accomplir les actes de la procédure dans les délais requis.

**Rupture de contrat de travail (conflit lié à la) :** Litige dans lequel une des parties reproche à l'autre d'avoir mis fin à un contrat de travail. Un contrat de travail est une convention par laquelle une personne (employé) s'engage à travailler moyennant une rémunération sous la direction et l'autorité d'une autre personne (employeur).

**Saisine directe :** Affaire introduite directement devant une juridiction soit par assignation, soit par requête, ou déclaration écrite ou verbale.

**Saisine pénale :** Introduction d'une nouvelle affaire pour les faits de contraventions, de délits ou de crimes.

**Stupéfiants :** Production, fabrication, transport, importation, exportation, vente, détention, offre, cession, acquisition et usage illicites des substances ou plantes classées comme vénéneuses.

**Taux d'occupation des maisons d'arrêt et de correction :** Rapport entre le nombre de personnes détenues et le nombre de places théoriques (capacité d'accueil).

**Transferts courants :** Paiements sans contrepartie destinés à couvrir les dépenses courantes ou à réaliser des objectifs de politique générale ou des objectifs divers.

**Transferts en capital :** Paiements sans contrepartie destinés à la formation de capital (acquisitions des biens de capital, indemnités de la perte ou de l'endommagement de biens, accroissement du capital financier, etc.).

**Tribunal administratif :** Juridiction du premier degré de l'ordre administratif, il est, en premier ressort et à charge d'appel devant le Conseil d'Etat, juge de droit commun du contentieux administratif : contentieux de l'annulation et contentieux de la réparation.

**Tribunal de grande instance :** Juridiction de premier degré, il est compétent en matière civile, commerciale, pénale, et de manière générale dans toutes les affaires pour lesquelles la compétence n'est pas attribuée expressément par la loi à une autre juridiction.

**Tribunal départemental et tribunal d'arrondissement :** Juridictions de proximité compétentes pour connaître de toutes les situations non contentieuses relevant de l'état des personnes (jugement supplétif d'actes de naissance, de décès, etc.), de litiges en matière civile et commerciale n'excédant pas 100 000 FCFA, de différends relatifs à la divagation d'animaux, bris de clôtures, etc.

**Tribunal d'instance :** Juridiction ayant pour but de désengorger les tribunaux de grande instance, il est compétent pour juger tous les litiges en matière civile et commerciale dont le montant est supérieur à 100 000 FCFA et inférieur à 1 000 000 FCFA et en matière pénale des contraventions. Il est la juridiction d'appel des décisions des tribunaux départementaux et des tribunaux d'arrondissement.

**Tribunal du travail :** Juridiction compétente pour juger les litiges en matière d'application du Code du travail et du Code de sécurité sociale.

**Tribunal pour enfants :** Juridiction d'appel des décisions rendues par le juge des enfants, il statue en premier et dernier ressort en matière de crimes ayant pour auteur des mineurs. Il a été créé par la loi n° 28- 2004 AN/ du 8 septembre 2004 au siège de chaque Cour d'appel.

**Usage de faux :** Utilisation en connaissance de cause d'un écrit falsifié en vue de permettre l'obtention du résultat auquel tend normalement sa production.

**Viol :** Acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise.

**Violences et voies de fait :** Actes délibérés ou non, provoquant chez celui qui en est la victime, un trouble physique ou moral comportant des conséquences dommageables pour sa personne ou pour ses biens. Quand elle est appliquée aux choses et qu'elle est faite sans droit, la violence constitue alors une "voie de fait".

**Violences :** Ensemble des infractions constituant une atteinte grave à l'intégrité des personnes.

**Vol aggravé :** Soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui avec effraction, violence ou à main armée.

**Vol :** Soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui.